

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par le Conseil d'Administration du 9 décembre 2015
Modifié par le Conseil d'Administration du 26 avril 2017
Modifié par le Conseil d'Administration du 19 mars 2019
Modifié par le Conseil d'Administration du 03 décembre 2019

L'Assemblée Générale Constitutive de l'Association Initiative Loire Atlantique Sud ayant son siège social : ZI Seiglerie 3 – 2 rue Galilée – 44270 Machecoul, a établi ainsi qu'il suit le règlement intérieur de l'Association, tel qu'il est prévu à l'article 30 des statuts.

Article 1 – Acquisition de la qualité de membres (précisions)

L'adhésion à l'Association comporte acceptation tacite de ses statuts et de son règlement intérieur.

Article 2 – Organisation de la plate-forme

Initiative Loire Atlantique Sud bénéficie de la mise à disposition d'un agent (1ETP) de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pays de la Loire qui intervient en tant que coordinateur / animateur de l'association. Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre de la politique de développement territorial et de développement économique menée par la chambre consulaire.

Cet animateur permanent assure les missions :

- d'accueil et d'orientation des porteurs de projets,
- d'aide à la préparation des dossiers,
- d'instruction des dossiers avant leur expertise en comité d'agrément,
- d'organisation des comités d'agrément et le suivi administratif des prêts d'honneur.

Initiative Loire Atlantique Sud pourra déléguer les missions d'accueil, d'orientation et d'aide à la préparation des dossiers auprès des collectivités locales qui auront signé la convention de partenariat EPCI.

Article 3 – Gestion d'un fonds d'intervention local d'aide aux jeunes entreprises

3.1. Principe d'intervention

L'Association a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois par l'appui à la création, à la reprise ou au développement de TPE ou PME. Les demandes de financement doivent présenter un intérêt pour l'économie du territoire et soutenir les porteurs de projets ne disposant pas suffisamment de financement (apport personnel et concours bancaire classique). La crédibilité du projet doit être démontrée, ainsi que la réalité du besoin financier.

Au service de son territoire, l'activité de l'association s'inscrit dans le respect des principes suivants :

- Un principe de travail en réseau avec les autres acteurs intervenant localement sur la création d'entreprise ;
- Un principe de complémentarité avec les autres dispositifs locaux d'aides financières ;

- Un principe d'intervention financière ayant un effet levier bancaire significatif ;
- Un principe de non concurrence et de complémentarité avec le système bancaire ;

3.2. Public éligible

3.2.1 Au prêt d'honneur local création/reprise

Les demandes d'intervention financière doivent être formulées avant la création ou dans les 12 mois de la date de création ou de reprise de l'entreprise.

Pour obtenir le décaissement du Prêt d'Honneur, le porteur de projet doit remplir simultanément les conditions suivantes :

- Création d'un projet qui crée ou qui maintien au moins 1 emploi (soit salarié, soit l'emploi du porteur de projet) ;
- Une installation ou une activité exercée en grande partie sur le territoire de l'association tel que défini dans les statuts ;
- Une participation majoritaire du ou des porteur(s) de projets dans le capital de la société permettant un pouvoir de décision dans le projet de l'entreprise et dans l'entreprise ;
- Une demande de prêt bancaire au moins égale au montant du prêt d'honneur local accordé ;

Les activités exclues sont les activités exercées sous statut associatif, les professions libérales réglementées et les activités relevant de l'article 35 du Code Général des Impôts.

Afin de compléter sa demande de prêt d'honneur, le porteur de projet devra fournir au minimum à l'association :

- Le dossier de candidature en ligne complété grâce aux codes d'accès IP2 remis par l'association ;
- Un prévisionnel d'activité réalisé ou validé par un expert comptable ou un professionnel de la création d'entreprise ;
- Un plan de trésorerie détaillé de la 1^{ère} année d'exploitation
- Un Curriculum Vitae ;
- Pour les projets de reprise, les comptes annuels des 3 derniers exercices ;
- Pour les entrepreneurs installés depuis plus de 6 mois qui souhaitent compléter leur financement initial, le prévisionnel de départ et une situation comptable.

3.2.2. Au prêt d'honneur croissance

Les demandes d'intervention financière au prêt d'honneur croissance sont présentées par des personnes physiques, chef d'entreprises ayant entre 18 mois et 5 ans d'activité.

Pour obtenir le décaissement du Prêt d'Honneur, le porteur de projet doit remplir simultanément les conditions suivantes :

- Une structure financière saine (résultat positif sur le dernier bilan, Capitaux Propres positifs) ;
- Un établissement ou une activité sur le territoire de l'association tel que défini dans les statuts ;
- Un effectif de moins de 20 salariés ETP ;
- La création d'au moins un emploi (temps plein ou partiel, apprenti) à l'issue de la 1^{ère} année ;
- Le(s) demandeur(s) doit (doivent) être majoritaire au capital de la société ;
- Une demande de prêt bancaire au moins égale au montant du prêt d'honneur local accordé.

Les activités exclues sont les activités exercées sous statut associatif, les professions libérales réglementées et les activités relevant de l'article 35 du Code Général des Impôts.

Afin de compléter sa demande de prêt d'honneur, le porteur de projet devra fournir au minimum à l'association :

- Le dossier de candidature en ligne complété grâce aux codes d'accès IP2 remis par l'association ;
- Un prévisionnel d'activité réalisé ou validé par un expert comptable ou un professionnel de la création d'entreprise présentant le projet de développement ;
- Un plan de trésorerie détaillé de la 1^{ère} année d'exploitation qui suit l'obtention du prêt d'honneur ;
- 1 ou les 2 derniers bilans de l'entreprise.

3.3. Définition des aides financières

3.3.1. Prêt d'honneur création

L'association propose aux créateurs d'entreprise un soutien financier sous forme de prêt personnel, sans intérêt, ainsi qu'un parrainage et un suivi technique.

Les modalités d'intervention sont :

- Un montant par projet compris entre 3 000 € et 12 000 €
- La durée du prêt est limitée à 35 mois maximum incluant la possibilité d'un différé de remboursement de 6 mois maximum ;
- La mise à œuvre du prêt et les conditions d'attribution et de remboursement font l'objet d'un contrat de prêt d'honneur entre le bénéficiaire, personne physique, et l'association ;

Sur décision du comité d'agrément, le décaissement du prêt peut être conditionné par la mise en place d'un accompagnement personnalisé, parrainage notamment.

L'attribution des prêts se fait dans la limite des fonds disponibles.

3.3.2. Prêt d'honneur reprise

L'association propose aux repreneurs d'entreprise un soutien financier sous forme de prêt personnel, sans intérêt, ainsi qu'un parrainage et un suivi technique.

Les modalités d'intervention sont :

- Un montant par projet compris entre 6 000 € et 60 000 €. Le montant maximum prêté sur le fonds d'intervention local de l'association est de 20 000€, remboursable sur 35 mois maximum, incluant une possibilité de différé de 6 mois maximum. Le complément sera apporté par le fonds d'intervention régional « Pays de la Loire Transmission-Reprise » jusqu'à épuisement de ce dispositif et selon les règles d'éligibilité transmises par le Conseil Régional ;
- La durée du prêt est limitée à 60 mois maximum incluant la possibilité d'un différé de remboursement de 12 mois maximum ;
- La mise à œuvre du prêt et les conditions d'attribution et de remboursement font l'objet de 2 contrats de prêt d'honneur entre le bénéficiaire, personne physique, et l'association et entre le bénéficiaire, personne physique, et le Conseil Régional ;

L'attribution des prêts se fait dans la limite des fonds disponibles.

3.3.3. Prêt d'honneur croissance

L'association propose aux chefs d'entreprise un soutien financier sous forme de prêt personnel, sans intérêt, ainsi qu'un parrainage et un suivi technique pendant la durée de remboursement du prêt. Les modalités d'intervention sont :

- Un montant compris entre 5 000 € et 20 000 €
- La durée du prêt est limitée à cinq (5) années maximum incluant la possibilité d'un différé de remboursement de 4 mois maximum ;
- La mise à œuvre du prêt et les conditions d'attribution et de remboursement font l'objet d'un contrat de prêt d'honneur entre le bénéficiaire, personne physique, et l'association ;

L'attribution des prêts se fait dans la limite des fonds disponibles.

Article 4 – Le Comité d'Agrément

Il est créé 4 comités d'agrément sur chacun des territoires suivants :

- 1 comité sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz ;
- 1 comité sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Estuaire ;
- 1 comité sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique et de la Communauté de Communes de GrandLieu ;
- 1 comité sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo et de la Communauté de Communes Sèvre et Loire.

4.1. Rôle des comités d'agrément

Chaque Comité d'Agrément examine les demandes de prêts instruits par l'animateur, et auditionne les porteurs de projet. Il prend la décision d'accorder, de refuser ou d'ajourner les demandes de prêt d'honneur, dont il fixe le montant, la durée de remboursement et la possibilité de différé. Il décide de l'attribution ou non d'un parrain. Il doit fournir un avis motivé, formalisé au travers d'une grille d'analyse complétée par demandeur, qui sera annexé au dossier du porteur de projet.

4.2. Composition des comités d'agrément

Les membres des comités d'agrément et leur Président sont des personnes physiques désignés par le Conseil d'Administration et choisis dans chacun des collèges « Organismes financiers », « Entreprises », « Opérateurs » et « Qualifiés » de l'association. La composition des comités d'agrément est établie dans le respect de la pluralité des compétences (juridique, managériale, financière, commerciale et connaissance du tissu économique locale). Le Conseil d'Administration peut aussi désigner des personnes physiques qui ne sont pas membres de l'association. Chaque comité d'agrément est composé de 5 membres au moins et 14 membres au plus.

Les élus et représentants du collège « collectivité territoriale » ne peuvent être membres des comités d'agrément.

Afin de garantir leur expertise en assurant la pluralité des compétences requises, les comités ne pourront valablement délibérer que si cinq (5) membres sont présents. Dans le cas contraire, la session du comité d'agrément est annulée.

Chaque comité d'agrément est présidé par un Président désigné par le Conseil d'Administration à chaque renouvellement du comité d'agrément.

L'animateur de l'association assiste le Président du comité d'agrément et participe à ce titre aux réunions du comité sans droit de vote. Le chargé de missions développement économique des intercommunalités qui a participé à la préparation du dossier pourra être présent aux réunions du comité d'agrément sans droit de vote.

Des conseillers techniques, membres ou non de l'association peuvent être choisis en fonction de leurs compétences professionnelles particulières pour assister ponctuellement le comité d'agrément. Ils ont voix consultative.

Les comités se réunissent tous les mois, sauf pendant la période estivale. Une réunion pourra être annulée en cas d'insuffisance de dossiers. En cas de nécessité, des comités supplémentaires pourront être programmés.

4.3. Fonctionnement des comités d'agrément

Pour tous les projets, les perspectives de viabilité, de pérennité et de remboursement des fonds investis par l'association constitueront des éléments essentiels de la prise de décision.

L'association prend aussi en considération :

- L'impact direct et indirect du projet sur l'économie locale, et notamment sur les entreprises du même secteur d'activité ;
- L'impact sur le cadre de vie de la population locale (apport d'un nouveau service par exemple), l'aménagement du territoire et sur l'environnement ;
- Les sources de financement et les besoins de l'entreprise ;
- La dimension innovante du projet ;
- Le potentiel d'emplois pérennes du projet ;

Le comité se détermine à la majorité sur l'acceptation ou non du prêt après l'audition du porteur de projet qui ne peut pas se faire représenter. Seuls les membres présents disposent du droit de vote. Ils ne peuvent pas se faire représenter. En cas d'égalité, la voix du Président du Comité d'agrément est prépondérante.

Le comité d'agrément étant souverain, il n'a pas à justifier sa décision d'octroi ou non. Les délibérations sont sans appel. La décision non motivée du Comité d'Agrément sera signifiée au candidat par courrier au plus tard dans les huit jours.

Tout projet ayant un lien direct de parenté de niveau 1 et 2 (ascendant, descendant, collatéraux), conjoint ou financier (associé) avec un membre du Comité d'Agrément, un membre du Conseil d'Administration, ou avec l'animateur de l'association, sera jugé irrecevable. Si un lien indirect apparaissait entre le projet présenté et un membre du Comité d'Agrément, ce dernier s'abstiendrait lors du vote de la décision d'attribution du prêt.

4.4. Rôle du Président du Comité d'agrément

La fonction de président de comité d'agrément consiste à représenter le comité d'agrément. Lors de l'entretien entre le demandeur et les membres du comité d'agrément, il doit s'assurer que chacun des membres a pu exprimer ses interrogations et ainsi pu se faire une opinion éclairée du dossier examiné. Il anime la discussion qui suit entre les membres du comité et s'assure que la décision prise est conforme aux dispositions statutaires et réglementaires de l'association.

Le président du comité d'agrément est garant de la conformité de la rédaction des grilles d'analyse.

4.5. Confidentialité des débats et des informations

Les membres du Comité d'Agrément, le(s) animateur(s), le(s) conseiller(s) technique(s) sont tenus à la confidentialité des débats et des informations. Un engagement de confidentialité sera signé lors de chaque comité d'agrément.

Article 5 – Remise du prêt, mode de remboursement et recouvrement

5.1. Délai de mise en œuvre

L'offre de prêt d'honneur est valable 6 mois à compter de l'envoi de la notification du prêt. Passé ce délai, sauf avis contraire précisé par le comité d'agrément, le bénéficiaire perdra le bénéfice du prêt.

5.2. Décaissement du prêt d'honneur

Le montant du prêt d'honneur est versé directement à la personne physique par virement quelque soit le statut juridique de l'entreprise créée. La liste des pièces complémentaires nécessaires au décaissement du prêt sera jointe au courrier de notification. Cette liste comprendra au minimum une demande d'extrait kbis et un justificatif d'accord de prêt bancaire.

5.3. Garantie BPI et garantie invalidité décès

L'octroi du prêt d'honneur création/reprise est conditionnée par :

- l'adhésion à une assurance décès, invalidité, incapacité totale et temporaire du bénéficiaire,
- l'adhésion à la garantie de risque de défaillance du bénéficiaire auprès de BPI GARANTIE

5.4. Remboursement du prêt

Le prêt est remboursé mensuellement, par prélèvement automatique selon le tableau d'amortissement annexé au contrat de prêt. Le bénéficiaire peut procéder à tout moment au remboursement anticipé du prêt et sans indemnité.

L'association pourra demander le remboursement en totalité du prêt dans les cas suivants :

- Inexécution de l'une des obligations prévues au contrat et notamment en cas de défaut de paiement des mensualités ;
- Cession par l'emprunteur de sa participation dans l'entreprise ;
- Cessation des fonctions de l'emprunteur au sein de l'entreprise ;
- Cessation d'activité de l'entreprise volontaire ou judiciaire.

En cas d'impayés, l'association utilisera tous les moyens à sa disposition pour procéder au recouvrement de la dette.

Article 6 - Suivi technique et parrainage des bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'association, jusqu'à complet remboursement du prêt, un tableau de bord succinct mis à jour tous les trois mois ainsi que les comptes annuels de l'entreprise. Ces informations permettront le suivi technique du bénéficiaire (a minima 2 entretiens de suivi la première année puis une fois par an jusqu'à la fin du remboursement qui pourra être réalisé par l'association ou par un partenaire).

En outre, un parrain peut être affecté à chaque projet et assure une mission permanente pendant au moins 2 ans. A ce titre, et en fonction des territoires, l'association peut faire appel à des structures associatives d'accompagnement pour la création et la transmission d'entreprises.

Le parrain est un dirigeant d'entreprise ou cadre dirigeant, en exercice ou en retraite susceptible d'établir avec le créateur des relations de conseil et de soutien. Le rôle du parrain est d'accompagner le bénéficiaire sans se substituer à lui et notamment de :

- l'aider dans le suivi de son tableau de bord,
- le mettre en réseau,
- être à son écoute, lui donner du recul,
- pouvoir alerter l'association en cas de difficulté majeure.

De manière exceptionnelle, le comité d'agrément peut conditionner le décaissement du prêt d'honneur à la signature de la charte de parrainage.

Article 7 – Assurance

Les membres de l'Association (permanents, bénévoles) sont protégés par le biais d'une assurance souscrite par la plateforme d'initiative locale.

Cette protection garantit les dommages corporels et matériels causés à autrui par un permanent et/ou un bénévole.

Initiative Loire Atlantique Sud
Le 03 décembre 2019

